

## CONVENTION TRANSACTIONNELLE

**Entre :**

La **Communauté Urbaine de Strasbourg**, sise 1, Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par son Vice-président, Monsieur Norbert REINHARDT, agissant en exécution d'une délibération de son Conseil Communautaire du 20 décembre 2007, rendue exécutoire en vertu de sa transmission au contrôle de légalité.

Ci-après dénommée « la CUS », d'une part,

**Et :**

Le **groupement INGEROP ICI – UFO TCSP/Bruno REMOUE & Associats**

La **Sté INGEROP** agissant en tant que *mandataire* du groupement solidaire  
168/172, boulevard de Verdun - 92400 COURBEVOIE  
N° SIREN 489.626.135 et n° APE 742G  
Monsieur Olivier LAPORTE MANY - Directeur - agissant en tant que délégué

Ci-après dénommée «le Groupement», d'autre part,

Vu le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu l'Avis du Conseil d'Etat du 6/12/2002, *Syndicat Intercommunal des Etablissements du Second Degré du district d'Hay-les-Roses* (n° 249153) qui dispose que « *le contrat de transaction, par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître, a entre ces parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il est exécutoire de plein droit, sans qu'y fassent obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique* »,

## **PREAMBULE :**

Dans le cadre du lancement des études d'avant projet de la deuxième phase du Tram/Train/Tram ligne F, la CUS a conclu avec le Groupement INGEROP/REMOUE un marché de maîtrise d'œuvre identifié sous le n° 2008/1127 d'un montant de **2.114.010 € HT** composé :

- d'une tranche ferme comprenant les éléments de missions AVP, ACI, PAQ, DEP, DDS et OPC pour un montant forfaitaire de **367.800 HT**.
- d'une tranche conditionnelle comprenant les éléments de mission PRO, EXE, VISA, ACT, DET, OPC, AOR, DPS-DS, PAQ, ACI pour un montant forfaitaire de **1 746 210 € HT**.

Durant les Etudes d'Avant Projet de l'extension de la ligne F vers Koenigshoffen plusieurs éléments de programme complémentaires en interface directe avec le projet d'insertion urbaine du Tramway sont apparus indispensables, à savoir :

- La création d'une station provisoire boulevard Wilson
- La prise en compte du programme d'urbanisation à l'entrée de Koenigshoffen.
- L'insertion du TSPO depuis la bretelle d'accès A351 vers le centre ville

### **Station provisoire boulevard Wilson**

L'instruction de la phase AVP a mis en évidence l'impact de la coordination des travaux en gare basse sur la station du terminus provisoire de la nouvelle ligne située devant la gare.

L'opportunité de créer une station terminus provisoire sur le boulevard Wilson a donc été étudiée.

### **Le programme d'urbanisation**

La réflexion sur le programme d'urbanisation a nécessité d'étudier plusieurs variantes d'insertion de la station « route des Romains » permettant une analyse multicritères portant sur l'intermodalité, la visibilité et l'exploitation du tramway en lien avec le P + R envisagé à la sortie de la bretelle d'autoroute A 351. Quatre variantes d'insertion ont été étudiées. Les impacts sur la circulation ont également été analysés.

Parallèlement, les modalités d'implantation d'une urbanisation proche du pôle d'échange a nécessité l'étude fine d'un schéma de correspondance permettant l'avancement du projet urbain.

A cet effet, plusieurs variantes (comprenant le dimensionnement du P + R) ont été étudiées :

Un parc relais séparé des bâtiments tertiaires longeant la plateforme sur la route des Romain. Un parc relais accolé aux bâtiments tertiaires

Une variante du P + R enterrée a également été imaginée.

Le schéma d'accessibilité (tous modes) à l'entrée du quartier ainsi qu'au P + R a aussi été étudié.

### **L'insertion du TSPO**

Plusieurs variantes d'insertion du TSPO à coordonner avec la préfiguration du Tramway sur l'entrée de Koenigshoffen ont été étudiées. Ces études ont nécessité la reprise de plans ainsi que des notes portant notamment sur les fonctionnalités et principes techniques (positionnement des arrêts, intermodalité, gestion des carrefours). Une simulation dynamique intégrant l'insertion du TSPO a également été réalisée.

La CUS et le groupement dont la société INGEROP est mandataire se sont rapprochés dans le souci d'établir les conditions d'un règlement financier visant à prévenir tout différend, et notamment toute évolution contentieuse, en s'accordant sur la nécessité de procéder au paiement des prestations fondé sur l'enrichissement sans cause.

La présente transaction repose sur des concessions réciproques. Elle a conduit le groupement dont la société INGEROP est mandataire à réduire de 28 % le montant de sa demande indemnitaire initiale.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1er – Objet de la présente convention et concessions réciproques**

La présente convention a pour objet de permettre la rémunération des prestations complémentaires effectivement réalisées par le groupement et utiles à la collectivité. Bien que ces prestations n'aient fait l'objet d'aucune commande formelle de la maîtrise d'ouvrage, elles correspondent néanmoins à des demandes exprimées par le maître d'ouvrage.

La procédure de convention transactionnelle vise à régler de manière amiable les prestations dues au groupement INGEROP/REMOUE et conduit ledit groupement à renoncer à tout recours ultérieur portant sur les prestations objet de la présente convention, quelque soit sa nature.

Le groupement dont la société INGEROP est mandataire renonce au surplus de sa demande indemnitaire le conduisant à la minorer de 28 %.

### **ARTICLE 2 – Montant du règlement amiable de la rémunération à verser par la CUS à la société :**

La CUS s'engage à verser au Groupement sur le fondement de l'enrichissement sans cause, la somme de **136 660 € HT** au titre des prestations complémentaires réalisées et utiles à la collectivité. Cette somme se décompose comme suit :

#### **Station provisoire boulevard Wilson**

*Montant de la prestation :*

**19 080 € HT**

#### **Le programme d'urbanisation**

*Montant de la prestation :*

**47 475 € HT**

#### **L'insertion du TSPO**

*Montant de la prestation :*

**70 105 € HT**

### **ARTICLE 3 – Modalités de règlement financier :**

Le paiement par la CUS de la rémunération définie à l'article 2 de la présente convention s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique, par mandatement administratif, dans un

délai de 30 (trente) jours maximum à compter de sa transmission au contrôle de légalité, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

Le paiement se fera, par virement bancaire et sur les comptes bancaires respectifs, à hauteur du montant dédié à chaque membre du groupement ainsi qu'au sous-traitant,

la Sté **DYNALOGIC** sise 39 rue de la Grange aux Belles 75010 PARIS.

Ainsi, la somme de **136.660 € HT** sera répartie de la façon suivante sur les comptes bancaires ad hoc :

\* **Société INGEROP ICI – UFO TCSP** ..... **88.945 € HT**

*SOCIETE GENERALE La Défense Entreprises*

Code banque : 30003 – Code Guichet : 04170

Numéro de compte : 00026039986 – Clef RIB : 23

IBAN : FR7630003041700002603998623

BIC : SOGEFRPPLDE

\* **Monsieur Bruno REMOUE & associé** ..... **39.075 € HT**

CAJA DE ARQUITECTOS – BARCELONA C/Arcs 1

Code banque : 3183 – Code guichet : 0800

Numéro de compte : 0000772680 – Clef RIB : 89

IBAN : ES6831830800890000772680

BIC : CASDESBB

\* **SARL DYNALOGIC** ..... **8.640 € HT**

CRCA PARIS MARAIS

Code banque : 18206 – Code guichet : 00194

Numéro de compte : 55090194001 – Clef RIB : 49

IBAN : FR7618206001945509019400149

BIC : AGRIFRPP882

#### **ARTICLE 4 – Engagement de non-recours :**

La COMMUNAUTE URBAINE de STRASBOURG et le groupement dont la société INGEROP est le mandataire renoncent à tous recours, instance, et/ou action portant sur les éléments entrant dans le champ de la présente transaction, et tendant à obtenir, à quelque titre que ce soit, le versement d'une somme d'argent.

La CUS renonce à toute action entrant strictement dans le champ de la présente transaction, sous réserve du respect de l'article L 2131-10 du CGCT. Ainsi, la CUS n'entend pas renoncer à exercer notamment les garanties contractuelles et post-contractuelles se rattachant notamment à la qualité de constructeur.

La société INGEROP déclarant agir en tant que représentant du groupement, l'engagement de non recours implique l'ensemble des membres de ce groupement.

